

VD_FINDINFO ML / 2014 / 77 vom 27. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___77

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 77 du 27 mars 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 77 del 27 marzo 2014

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 27.03.2014 ML / 2014 / 77

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC13.027794-132509 111 LE PRESIDENT DE LA COUR
DES POURSUITES ET FAILLITES

_____ Arrêt du 27 mars
2014 _____ Vu le prononcé rendu le 20 septembre 2013 par le Juge de paix
du district de La Riviera-Pays-d'Enhaut levant définitivement, à concurrence de 304 francs
70, l'opposition formée par B. _____, à Clarens, au commandement de payer n°
6'598'904 de l'Office des poursuites du district de La Riviera-Pays-d'Enhaut, notifié à la
requête de la Caisse Cantonale Vaudoise de compensation AVS, à Clarens, arrêtant à 90 fr.
les frais judiciaires mis à la charge de la poursuivie et disant que cette dernière devait
rembourser à la poursuivante son avance de frais de 90 fr., sans allocation de dépens pour le
surplus, vu les motifs du prononcé adressés pour notification aux parties le 5 décembre
2013, vu le recours formé le 16 décembre 2013 par Maria Mercedes Debetaz, vu la lettre du
15 janvier 2014, dans laquelle la recourante indique que la poursuivante l'a convaincue de
retirer son opposition, vu le courrier du 20 janvier 2014 du Président de la cour de céans
impartissant à la recourante un délai de dix jours pour confirmer le retrait de son opposition,
qui a pour effet de rendre le recours sans objet, vu la réponse de 4 février 2014 de la
recourante, qui confirme le retrait de son opposition, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ (Code de droit
privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02); attendu que le retrait de
l'opposition à la poursuite en cause rend sans objet le recours de la poursuivie contre la
décision levant son opposition à dite poursuite, que le recours doit ainsi être déclaré sans
objet et la cause rayée du rôle (art. 242 CPC ; Code de procédure civile du 19 décembre
2008; RS 272), que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le
Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité de recours en
matière sommaire de poursuites, statuant en tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ,
prononce : I. Le recours est sans objet. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.
Le président : _____ La greffière : Bertrand Sauterel _____ Eva Nüssli Du 27 mars 2014
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il
est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme B. _____, ■ Caisse Cantonale
Vaudoise de compensation AVS. Le Président de la Cour des poursuites et faillites
considère que la valeur litigieuse est de 304 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un
recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17
juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de La Riviera-Pays-d'Enhaut. La greffière : Eva Nüssli

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.